



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : Mercredi 08 Décembre 2021
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°23483057 : ST GEORGES GUYONNIERE / LES SABLES FCOC – Régional 2 Féminin du 05.12.2021

Les faits

Match arrêté à la 15^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure d'une joueuse des SABLES FCOC nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des R.G. de la F.F.F. précise que « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur* ».
- La loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Féminins de la LFPL précise que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre* »
- Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à la situation d'une intervention de secours extérieurs. Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (Réponse L5/§2/Q4 Questions-Réponses CFA-DTA Loi 5)
- L'article 26.4 du Règlement des Championnats Régionaux Féminins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Propositions de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Suite à la blessure de la gardienne des Sables-d'Olonne Madame Barillet Manon à la 15e minute le match a été interrompu les pompiers ont été prévenu ils sont intervenus 50 minutes après. La joueuse des Sables-d'Olonne a été emportée aux urgences suite à cet incident de jeu j'ai convoqué les deux capitaines la capitaine de Saint-Georges-de-Montaigu la Guyonnière et la capitaine des Sables-d'Olonne dans mon vestiaire. La capitaine des Sables-d'Olonne m'a fait part de son intention de reporter le match*

donc j'ai pris la décision de reporter le match. J'informe que la capitaine de Saint-Georges-de-Montaigu la Guyonnière souhaitais reprendre le match »,

- Considérant que dans son rapport d'après match M. DA COSTA Nelson – arbitre de la rencontre – a, notamment, consigné : « (...) 50 minutes après la blessure de Madame Bariller les pompiers arrivent, pénètrent sur la pelouse et au bout de 10 minutes ils quittent le stade. Après leur départ j'informe les deux capitaines qu'on peut reprendre le jeu, je leur donne la possibilité de procéder à un échauffement, et j'indique que le stade de la ville de St Georges de Montaigu est équipé de l'éclairage. C'est alors capitaine des Sables Fcoc 1 m'indique que non, car il y a eu une interruption supérieure à 45 minutes. Je prends la décision d'aller à mon vestiaire, pour appeler le président de la CDA Mr Arnaud Beaucamp, pour me renseigner si je peux reprendre la partie suite à une interruption de jeu supérieure à 45 minutes consécutive à une blessure d'une joueuse. Je lui indique tous les faits. Mr Beaucamp me répond « D'un point de vue éthique je peux arrêter la rencontre, suite à la blessure de Mme Barriller qui a été transportée aux urgences et que les joueuses des Sables sont choquées ». Je convoque les deux capitaines dans mon vestiaire et leur explique la situation. La capitaine des Sables m'indique que son équipe ne reprendra pas le match. Alors, je prends la décision d'arrêter le match. La capitaine de St Georges voulait reprendre le match (...) »
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

